

[...]

32.186/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 28 septembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre commune pour avoir fait publier dans le « Vlan » du 5 avril 2000, une annonce unilingue française relative au recrutement de personnel, sans en avoir fait publier une version néerlandaise dans le pendant du « Vlan » à savoir « Brussel deze Week » de la même date.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« ...

La publication en cause concerne un recrutement de secrétaires techniques (infirmières) pour les crèches francophones de la commune d'Auderghem.

Etant donné qu'il s'agissait de crèches unilingues et qu'il était fait appel à des infirmières détenant un diplôme en français, il était inutile de faire paraître cette annonce en néerlandais.

... »

*
* *
*

Les offres d'emploi constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire, soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, les textes doivent paraître simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion.

En l'occurrence la version néerlandaise de l'offre d'emploi de la commune d'Auderghem aurait dû être publiée soit dans le « Vlan », soit dans un périodique ayant la même norme de diffusion (p. ex. « Brussel deze Week »).

Qu'il s'agissait d'un emploi destiné à une personne du rôle de langue française ne dispensait pas le service de son obligation de rédiger l'annonce en français et en néerlandais.

En effet, une annonce de recrutement émanant d'une commune constitue une communication au public qui, en tant que telle, est destinée à tout un chacun. Elle doit donc, à Bruxelles, être établie en français et en néerlandais avec la précision nécessaire quant au rôle linguistique.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, avec une abstention de la section néerlandaise, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]